

40 %

Taux d'emploi des personnes handicapées

5 recommandations pour guider vos actions

Les élections législatives constituent un moment important pour les pouvoirs fédéraux : renouvellement d'idées, optimisation ou confirmation de politiques. Quels que soient les résultats des votes, les élections apportent toujours un vent de renouveau.

En vue des élections de mai 2014, la VLAB (Vlaams Federatie van Beschutte Werkplaatsen), la FEBRAP (Fédération Bruxelloise des Entreprises de Travail Adapté) et l'EWETA (Entente Wallonne des Entreprises de Travail Adapté) viennent adresser leurs cinq recommandations aux autorités fédérales.

La crise actuelle qui frappe les ETA de plein fouet pose de graves questions sur l'avenir de nos métiers. Les pouvoirs publics se doivent d'agir afin d'aider et de maintenir le travail des 30.000 travailleurs, et de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de travail.

Mais les objectifs européens vont bien plus loin que le maintien de l'emploi. La stratégie européenne vise à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans toute l'Union européenne, avec des objectifs d'augmentation du taux d'emploi et de réduction du nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale.

Si le taux d'emploi enregistré par la Belgique dépasse les 67% en 2012, nous constatons que celui des personnes handicapées est relativement très faible et oscille, selon la définition interprétative du handicap, entre 40 et 45%.

Dans ce document, le secteur du travail adapté formule plusieurs propositions politiques pour augmenter l'emploi des personnes handicapées sans efforts budgétaires supplémentaires.

Ce mémorandum a été élaboré sur base des constats et analyses du secteur, et est conçu comme une contribution aux débats politiques précédant les élections, et aux actions qui les suivront.

Nous vous en souhaitons une lecture... inspirante!



Trois fédérations régionales



La VLAB, la FEBRAP et l'EWETA, par leurs actions à différents niveaux (politique, institutionnel, communicationnel), ont pour but de favoriser le travail des personnes handicapées et de défendre les intérêts des entreprises de travail adapté.

124 partenaires locaux, 30.000 travailleurs handicapés

Cela fait plus de 50 ans que des structures qui accueillent des personnes handicapées participent à la vie économique et sociale en Belgique.

C'est en 1963 que les ateliers protégés ont été officiellement reconnus par les autorités publiques. Quasi occupationnels et réservés à un public limité, ces ateliers se sont développés au travers d'activités très simples et routinières, qui se sont diversifiées.

Le statut de travailleur a lui aussi beaucoup évolué. Les personnes handicapées, accueillies plus ou moins bénévolement au départ, avec une forme de rémunération ensuite, sont devenues des salariés à part entière, avec rémunération égale ou supérieure au RMMMG et une commission paritaire sectorielle.

Le secteur du travail adapté s'est considérablement professionnalisé durant les dernières décennies. L'appellation « atelier protégé » a cédé la place aux termes « entreprises de travail adapté » (ETA). Ce changement de nom figure bien la volonté de ces structures de se positionner comme des entreprises, actives dans le marché, avec les mêmes contraintes que celles exigées à toute autre structure ayant une activité commerciale.

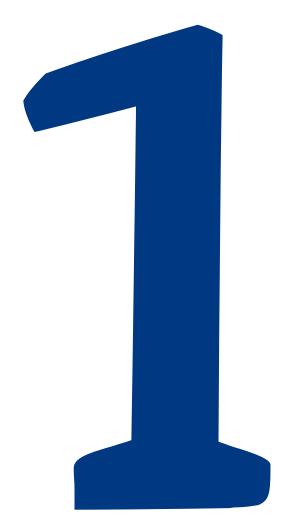
Les ETA n'ont toutefois pas troqué cette posture contre leur objectif social qui reste leur raison d'être : l'intégration socioprofessionnelle des personnes handicapées.

Présentes aux quatre coins de la Belgique, les 124 entreprises de travail adapté poursuivent d'année en année le même but : celui de procurer un emploi à plus de 30.000 personnes en situation de handicap. Les emplois créés constituent ainsi de véritables outils d'intégration sociale et d'épanouissement des personnes.

Malgré la force qu'elles ont acquise ces dernières années, ces entreprises sont toutefois fragiles :

- d'abord par définition, car elles font le pari de la mise au travail de personnes fragilisées et difficilement intégrables dans le monde du travail dit « classique » ;
- ensuite par position, car elles se situent à cheval entre le non-marchand (mission sociale de base) et le marchand (recherche active et permanente de marchés pour procurer du travail aux 30.000 travailleurs du secteur);
- enfin, par la dépendance, en tant que sous-traitant, vis-à-vis du secteur de l'industrie ou de la grande distribution.

5 RECOMMANDATIONS



Recommandation 1 l'Activation des quotas dans les administrations publiques fédérales

La loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des personnes handicapées avait prévu l'instauration d'un quota d'occupation de personnes handicapées dans les entreprises privées et les administrations publiques.

Dans son arrêté royal du 5 mars 2007 organisant le recrutement des personnes handicapées dans certains services fédéraux, le Gouvernement fixe les règles pour l'obtention d'un quota de 3% de personnes handicapées dans les administrations fédérales. Six ans plus tard, force est de constater que l'objectif est loin d'être atteint.

En effet, en 2012, la Commission d'accompagnement pour le recrutement de personnes avec un handicap dans la fonction publique fédérale (CARPH) a observé que le taux d'emploi de personnes handicapées est de 1,54% (il était de 0,9% en 2009, 1,28% en 2010 et 1,37% en 2011).

Dans ses recommandations de 2010, la CARPH conseille au Gouvernement de « faire appel en priorité aux entreprises de travail adapté pour certaines tâches » si l'objectif de 3% n'est pas atteint.

Le Gouvernement wallon, quant à lui, dans son Arrêté du 7 février 2013, fixe le quota de travailleurs handicapés que les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics doivent engager à partir de vingt équivalents temps plein, soit 2,5%. Le texte permet de satisfaire à concurrence de 50% à cette obligation en passant des contrats de travaux, de fournitures et de services avec les entreprises de travail adapté wallonnes.

Cette possibilité de favoriser indirectement l'emploi des personnes handicapées connaît des expériences réussies dans de nombreux pays européens (Allemagne, France, Italie, Autriche, etc.). En France, par exemple, la législation oblige les entreprises privées et publiques à engager 6% de travailleurs handicapés ou, à défaut, à sous-traiter au secteur protégé pour répondre à cette obligation légale.

Notre demande:

Considérant, d'une part, la situation difficile que traversent les ETA actuellement et, d'autre part, les difficultés rencontrées par les pouvoirs publics à recruter suffisamment de personnes handicapées pour atteindre leur quota, nous demandons :

1/ L'application des quotas tels que définis dans les mesures législatives existantes.

2/ La reconnaissance de la sous-traitance auprès des ETA comme alternative à l'obligation d'emploi de personnes handicapées ; les ETA sont des partenaires fiables qui ont suffisamment de services à proposer aux pouvoirs adjudicateurs pour rendre possible l'application d'une telle mesure.

3/ La mise en place de mécanismes contraignants pour assurer le respect des quotas (par exemple : le recours systématique aux clauses sociales dans les marchés publics dans les cas où les quotas ne sont pas atteints). A cet effet, nous vous adressons une série de recommandations dans la recommandation suivante.





Recommandation 2 l Rendre les marchés publics plus accessibles aux travailleurs handicapés

Les marchés publics sont des outils pour répondre à des besoins particuliers définis par l'organisme qui en ordonne la rédaction. Une attention particulière du rédacteur envers le secteur de l'économie sociale et des travailleurs handicapés peut rendre un marché abordable pour une entreprise de travail adapté. Certaines subtilités peuvent rendre ces marchés plus accessibles à nos entreprises tout en respectant scrupuleusement la réglementation.

Par ailleurs, favoriser leur publicité en aval et éviter certains écueils en amont permettraient d'améliorer la qualité des services ou des biens fournis, et donc d'optimiser l'objectif du pouvoir adjudicateur.

L'expérience nous montre qu'avec la volonté et l'appui des décideurs politiques dont leurs administrations dépendent, les responsables de l'administration arrivent à rendre les marchés publics plus socialement responsables.

Notre demande:

Pour les organismes dont vous aurez la gestion, nous vous demandons de vous engager à ...

1/ Rendre les marchés publics plus accessibles aux travailleurs handicapés en leur réservant des marchés ou des lots propices. Le principe est assez simple : le législateur permet de réserver la participation à une procédure de passation de marchés publics à des entreprises de travail adapté et des entreprises d'économie sociale d'insertion (article 22 de la loi du 15 juin 2006). Malheureusement, encore trop peu de pouvoirs publics recourent à ces dispositifs législatifs de discrimination positive. Nous demandons que les pouvoirs publics et les organismes liés soient obligés de compenser au minimum la partie manquante pour atteindre le quota d'obligation d'emploi via cette clause sociale.

2/ Faire figurer les ETA dans les short lists pour les marchés propices qui ne dépassent pas les seuils de publicité. Un nombre important de marchés publics remportés par les ETA sont des marchés passés en procédure négociée sans publicité (inférieurs à 85.000 euros) ou en bons de commande (inférieurs à 8.500 euros). Le pouvoir adjudicateur est libre pour ces marchés d'adresser sa demande aux entreprises de son choix (reprises sur sa « short list »). Nous recommandons de rendre ces marchés accessibles aux travailleurs handicapés en systématisant leur envoi aux trois fédérations professionnelles qui s'engagent à informer toutes les ETA de leurs régions respectives afin qu'elles puissent remettre offres si elles proposent la prestation recherchée.





Recommandation 3 | Harmonisation des mesures d'aides entre ETA et ateliers sociaux

Le 3 juillet 2013, la Région flamande a adopté un nouveau décret pour le secteur adapté. Dans cette nouvelle disposition législative, les cadres juridiques entre les entreprises de travail adapté (beschutte werkplaatsen) et les ateliers sociaux (sociale werkplaatsen) seront harmonisés. L'élimination des différences entre entreprises de travail adapté et ateliers sociaux devrait être faite de manière intégrée et équilibrée.

Dans ce contexte, il est nécessaire de trouver une solution afin de gommer les différences existant entre ces deux types de structures dans le domaine de la sécurité sociale et des aides à l'emploi. En effet, actuellement :

- les ateliers sociaux bénéficient de l'avantage GESCO (contributions très limitées de sécurité sociale) pour environ la moitié du public-cible et la totalité de l'encadrement, ce qui n'est pas le cas des entreprises de travail adapté ;
- les ateliers sociaux font partie de la catégorie 1 des réductions structurelles, alors que les entreprises de travail adapté font partie de la catégorie 3.





Notre demande :

Afin d'assurer la survie des ateliers sociaux, qui verraient leur équilibre menacé suite à la perte de leur avantage GESCO, et d'assurer l'harmonisation entre entreprises de travail adapté et ateliers sociaux, voici quelques recommandations de la VLAB, de la FEBRAP, de l'EWETA et de la SST (Fédération des ateliers sociaux) :

- Intégrer les ateliers sociaux dans la catégorie 3 des réductions structurelles, en diminuant la borne haut salaire (de 12.484,80€ à 8.100,00€) et en augmentant le delta de la formule (de 0,06 à 0,1785).

Concrètement, cela se traduirait par la formule suivante : $471,00 + 0,1785 \times (7225 - S) + 0,1785 \times (W - 8100)$.

- Exempter les ateliers sociaux des cotisations de modération salariale (comme c'est le cas pour les entreprises de travail adapté).
- Admettre les ateliers sociaux dans le système du Maribel social, tel qu'il est appliqué pour les entreprises de travail adapté. Ainsi, les ateliers sociaux obtiendraient les réductions des Maribel sociaux I, II et III et la création d'emplois supplémentaires à partir du Maribel social IV.
- Maintenir la mesure SINE.

De cette manière, ces mesures spécifiques relatives à la sécurité sociale et aux aides à l'emploi permettraient aux entreprises de travail adapté et aux ateliers sociaux de maintenir l'emploi des personnes handicapées.



Recommandation 4 l Suppression de la concurrence déloyale

1. Alignement des tarifs des prisons sur les prix du marché

Les fédérations patronales d'entreprises de travail adapté reconnaissent que le travail est un vecteur d'intégration et/ou de réintégration dans la société, tout aussi utile pour les travailleurs handicapés que pour les détenus. Les prisons y ont recours à cet effet, via des tâches manuelles, en concurrence directe avec les activités pratiquées par les entreprises de travail adapté.

Toutefois, les prix pratiqués par les prisons sont anticoncurrentiels et le secteur du travail adapté y est confronté en permanence depuis plusieurs années.

Il est anormal qu'une prérogative du pouvoir public (en l'occurrence, fournir un travail valorisant aux détenus) se fasse au détriment des travailleurs souvent peu qualifiés qui sont en entreprises de travail adapté. En effet, les prix pratiqués par le secteur du travail adapté doivent intégrer les salaires des travailleurs, les cotisations patronales et toutes les autres charges patronales liées au coût normal du travail, à l'inverse des prisons.

Notre demande:

Un mécanisme doit être mis en place afin que les prix pratiqués par les prisons soient alignés sur les prix du marché et ne causent pas des distorsions de concurrence par rapport aux entreprises de travail adapté et autres entreprises actives sur les mêmes marchés.



2. Harmonisation de la TVA pour toutes les entreprises d'économie sociale

Depuis l'année 2000, toutes les entreprises d'économie sociale ne sont plus soumises au même régime de TVA. En effet, l'arrêté royal du 20 septembre 2000 modifiant l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, introduit un taux réduit de TVA pour des biens et services livrés et fournis par des organismes à caractère social.

- Les biens visés : biens acquis à titre gratuit auprès des particuliers ou d'entreprises, par collecte ou par d'autres manières. Certains biens sont exclus dans tous les cas et font perdre le bénéfice du taux réduit : biens d'investissement, or, antiquités, objets d'art ou de collection.
- Les services visés : prestations de services à l'exclusion des travaux immobiliers, entretien ou réparation sur les véhicules automobiles, maritimes et aéronautiques.
- Les conditions : (1) être un organisme de droit belge ou européen ; (2) ne pas avoir pour but la recherche systématique de profit ; (3) être reconnu par les autorités compétentes comme une initiative dont l'objet est de mettre au travail des demandeurs d'emploi exclus des circuits traditionnels de l'emploi ; (4) pratiquer des prix homologués par les autorités publiques ; (5) limiter son action à la seule vente des biens ou à la seule prestation des services visés ; (6) ne pas être susceptible de provoquer des distorsions de concurrence en bénéficiant de ce taux réduit.

Cet arrêté accorde une TVA de 6% pour les entreprises d'insertion, les ateliers de formation, les ateliers sociaux, etc. Les entreprises de travail adapté, quant à elles, ne sont pas reprises dans ce régime d'exception et continuent de payer une TVA de 21% pour des biens et services sur lesquelles le reste des entreprises d'économie sociale bénéficient d'un taux réduit.

Cette situation crée une distorsion de concurrence au détriment du secteur adapté.

Notre demande:

Nous demandons qu'il soit mis un terme aux distorsions de concurrence induites par ce régime fiscal particulier dans le cadre des services rendus aux particuliers et aux organismes non assujettis à la TVA (marchés publics notamment).



Recommandation 5 l Alléger le poids du vieillissement des travailleurs des ETA

Il n'est plus à démontrer que le vieillissement accentue de façon exponentielle le poids du handicap. Les travailleurs âgés peinent à tenir la cadence dans les entreprises de travail adapté qui doivent cependant maintenir un minimum de rentabilité, sous peine de liquidations ou de lourdes restructurations.

Certaines mesures sont prises aux niveaux régionaux, telles que le dispositif de maintien en Wallonie, mais elles sont insuffisantes.

Sans vouloir décharger les Régions de cette responsabilité, une mesure transversale peut encore être prise au niveau fédéral.

Notre demande:

Afin d'alléger le poids du vieillissement dans les entreprises de travail adapté, nous demandons une réduction de charges patronales ciblée pour les travailleurs handicapés âgés de plus de 45 ans.





VLAB – VLAAMSE FEDERATIE VAN BESCHUTTE WERKPLAATSEN

Goossensvest 34 3300 Tienen Tél : 016 82 76 40 www.vlab.be

Contact: Stef De Cock stef.de.cock@vlab.be

<u>FEBRAP – FÉDÉRATION BRUXELLOISE DES</u> <u>ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ</u>

Trassersweg 347 1120 Bruxelles Tél: 02 262 47 02 www.febrap.be

Contact : Kaliopi Lolos kaliopi.lolos@febrap.be

<u>EWETA – ENTENTE WALLONNE DES ENTRE-</u> PRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ

Route de Philippeville 196 6010 Couillet Tél: 071 29 89 20

Contact : Sognia Angelozzi s.angelozzi@eweta.be